

DIVISION DE LYON

Lyon, le 09/07/2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-038631.

Société MARLIER
ZI Les Plaines
63800 PERIGNAT SUR ALLIER

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 juin 2013
Installation : MARLIER à Pérignat sur Allier (63)
Nature de l'inspection : Radioprotection et transport de matière radioactive –
radiographie industrielle sur chantier
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0010

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection des travailleurs et du transport de matière radioactive de votre activité de contrôle technique réalisée avec des appareils de radiographie industrielle lors d'un chantier commandé par l'entreprise SAVCO dans les installations de la société EDF au barrage hydraulique de Notre Dame de Commiers (38) le 4 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 4 juin 2013 de la société MARLIER basée à Pérignat sur Allier (63), à l'occasion d'un chantier qui se déroulait dans les locaux de la société EDF au barrage hydraulique de Notre Dame de Commiers (38), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre de ses activités de contrôle technique réalisées avec des gammagraphes, la protection des personnels et du public contre les dangers des rayonnements ionisants et le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de matière radioactive.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matière radioactive. Les dispositions prises par l'entreprise concernant les habilitations des intervenants, la maintenance du gammagraphe et de ses accessoires et le suivi dosimétrique des intervenants étaient satisfaisantes. Cependant, la formalisation et la connaissance du plan de prévention par les opérateurs ainsi que les conditions de transport du collimateur doivent être améliorées.

A – Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

En application de l'article R.4512-6 du code du travail, « *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

En application de l'article L.4532-9 du code du travail, « *sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé* ».

Les inspecteurs ont noté qu'un PPSPS avait été rédigé (référéncé PPSPS-SO-002 du 24/05/2013). Cependant, les inspecteurs ont constaté que ce PPSPS n'avait été ni validé ni signé par l'entreprise utilisatrice ni par l'entreprise extérieure. De plus, les intervenants n'en connaissaient pas le contenu.

A1. Je vous demande de mettre en place soit un plan de prévention soit un PPSPS lors de vos chantiers en coactivité en prenant en compte les risques liés aux rayonnements ionisants en application des articles R.4512-6 et L.4532-9 du code du travail. Ce document doit être signé par l'ensemble des parties prenantes du chantier.

Je vous demande également de sensibiliser les opérateurs au contenu du PPSPS ou du plan de prévention à chaque chantier pour qu'ils aient connaissance des spécificités et des mesures de sécurité applicables aux chantiers.

Evaluation prévisionnelle de dose

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur « *fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération* » se déroulant en zone contrôlée.

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs n'avaient pas d'évaluation prévisionnelle de dose disponible sur le chantier et qu'ils ne savaient pas si celle-ci avait été réalisée. Toutefois la personne compétente en radioprotection, contactée par téléphone lors de l'inspection, a dit que l'évaluation prévisionnelle de dose avait été réalisée pour ce chantier.

A2. Je vous demande de réaliser une évaluation prévisionnelle de dose avant chaque chantier, de la présenter systématiquement à chaque opérateur intervenant sur le chantier et de vous assurer que l'évaluation prévisionnelle de dose est présente dans le dossier de chaque chantier en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

Je vous demande également de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'évaluation prévisionnelle de dose réalisée pour le chantier du barrage EDF de Notre Dame de Commiers du 4 juin 2013.

Transport de matières radioactives

Déclaration d'expédition de matière radioactive (DEMR)

En application du chapitre 5.4.1.1.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), la DEMR doit comporter certaines mentions comme le code de restriction pour les tunnels. En application du chapitre 8.6.4 de l'ADR, le code de restriction pour les matières radioactives est « E ».

Les inspecteurs ont constaté que la DEMR présentée ne comportait pas le code de restriction des tunnels pour le transport de matières radioactives.

A3. Je vous demande de compléter votre modèle de déclaration d'expédition de matière radioactive avec le code de restriction des tunnels « E » pour les matières radioactives conformément au chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR.

Colis exceptés

En application du chapitre 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR, l'identification d'un colis excepté doit reprendre les éléments suivants :

- l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » de bonne taille ;
- résister aux intempéries ;
- avoir l'indication « radioactive » sur une surface interne.

Les inspecteurs ont constaté que le collimateur était transporté en colis excepté mais ce colis ne comportait aucun des éléments demandés par l'ADR.

A4. Je vous demande de transporter les collimateurs dans des colis exceptés conformes aux prescriptions du chapitre 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR.

Lot de bord de l'unité de transport

Le chapitre 8.1.5.2 de l'ADR liste les équipements qui doivent être présents dans toute unité de transport de matière dangereuse. L'article 2.6.1.1 de l'arrêté relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit TMD) précise que certains équipements doivent être présents pour chacun des membres de l'équipage comme les paires de gants de protection et les équipements de protection des yeux.

Les inspecteurs ont constaté que certains équipements (une paire de gants de protection et un équipement de protection des yeux) n'étaient pas présents en nombre suffisant dans le véhicule utilisé pour le chantier inspecté.

A5. Je vous demande de compléter les lots de bord des véhicules utilisés pour le transport de matière radioactive conformément au chapitre 8.1.5.2 de l'ADR et à l'article 2.6.1.1 de l'arrêté TMD. Avant chaque départ pour un chantier, vous vous assurerez que les lots de bord sont complets.

B – Demandes d'informations

Néant.

C – Observations

Contrôle d'ambiance au poste de travail à la manivelle

En application de l'article R.4451-30 du code du travail « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » au poste de travail. De plus, l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Ainsi, ces contrôles doivent être réalisés « *en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou pas.* » La manivelle qui permet la sortie de la source est un poste de travail et doit, par conséquent, faire l'objet d'un contrôle d'ambiance.

C1. Je vous invite à réaliser une mesure d'ambiance à la manivelle du gammagraphe lors de chaque chantier conformément à l'article R.4451-30 du code du travail.

Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité référencées INS-SE-01-F de février 2012 ne précisent pas le rôle de l'aide opérateur.

C2. Je vous invite à compléter les consignes générales de sécurité en distinguant les rôles du camariste et de l'aide opérateur.

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs ne connaissaient pas suffisamment le contenu des consignes générales de sécurité référencées INS-SE-01-F présentes dans leurs documents d'intervention.

C3. Je vous invite à sensibiliser les opérateurs aux procédures et consignes existantes et en application dans l'entreprise.

DEMR

En application du chapitre 5.4.1.2.5.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), « *lorsqu'un envoi doit être expédié sous utilisation exclusive, la mention 'envoi sous utilisation exclusive' est mentionnée* » sur la DEMR. Les inspecteurs ont noté que les colis étaient expédiés selon les conditions d'un envoi sous utilisation exclusive mais cette information n'est pas retranscrite dans la DEMR.

C4. Je vous invite à rajouter la mention « envoi sous utilisation exclusive » dans les DEMR.

Plaques orange du véhicule

L'ADR précise dans le chapitre 5.3.2.2.1 que les plaques oranges doivent rester apposées quelque soit l'orientation du véhicule. Les inspecteurs ont constaté que les plaques oranges n'étaient pas munies de clapet permettant de fermer le porte plaque en métal sur le véhicule immatriculé 8605 YZ 63.

C5. Je vous invite à rajouter des clapets sur les portes plaques orange de vos véhicules.

L'ADR précise dans le chapitre 5.3.2.2.1 que les plaques orange doivent être fixées dans l'axe et perpendiculairement au véhicule. Les inspecteurs ont constaté que le support de la plaque orange situé à l'arrière du véhicule immatriculé 8605 YZ 63 n'était pas suffisamment serré pour maintenir la plaque orange dans l'axe et perpendiculairement au véhicule.

C6. Je vous invite à resserrer le support de la plaque orange à l'arrière du véhicule immatriculé 8605 YZ 63 et à vérifier les supports des autres véhicules de l'entreprise.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET